

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Juin 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 juin deux mil vingt-quatre.
L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard - ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, BETTON Sylvie, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, Anne COLIN

Excusés(es) ayant donné procuration : MM BOULANGEOT André à Richard GRANDJEAN - Mme KENNER Corine à Mme BENEVENTI Béatrice - Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia

Excusés(es) : Mme FLON Rachel – M. MATHIEU Serge

Madame BETTON Sylvie a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du PV du 30 avril 2024

1 - VIE ASSOCIATIVE

Vote des subventions aux associations - Année 2024

2 – AFFAIRES SCOLAIRES

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles

Dotations fournitures scolaires aux écoles

Participation de la commune aux frais de transport scolaire secondaire

Dérogations scolaires : convention de réciprocité avec la Commune de Saulcy-sur-Meurthe

Services périscolaires : Mise en place du "Quotient Familiale / CAF"

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Retrait de la délibération n° 2024-032 du 30 avril 2024

Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Jury d'Assises 2025 - Liste préparatoire - Tirage au sort

Réalisation d'un emprunt - Construction d'un groupe scolaire

Opposition au transfert de pouvoir de police de la publicité

DIA

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AVRIL 2024

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 30 Avril 2024.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2024

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, de nombreuses associations à vocation sportives, culturelles ou autres sont soutenues par la Commune de Sainte Marguerite dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public, et ce, dès lors qu'elles ont leur siège social sur son territoire.

Ces aides communales se présentent couramment sous des formes diverses :

* aides indirectes :

- exécution, par le personnel communal, de travaux d'entretien des équipements,
- attribution de matériel,
- mise à disposition de moyens techniques ou de locaux communaux
- mise à disposition de personnel communal

* aides financières par l'attribution de subventions :

Ces dernières supposent qu'un dossier de demande de subvention soit présenté dans le temps imparti, par l'association désirant obtenir une subvention et permettant de répondre aux contraintes réglementaires.

Madame Anne COLIN, Conseillère municipale déléguée à la Vie Associative, expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2024, présentés par les associations et examinés par la Commission "Vie Associative, Animation Sportive et Culturelle" réunie le 13 juin 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que chaque subvention aux associations, pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget,

CONSIDÉRANT les demandes des associations au titre de l'année 2024,

VU l'avis de la Commission de la Vie associative qui s'est réunie le 30 avril 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DÉCIDE** d'accorder au titre de l'exercice 2024 une subvention à chaque association conformément au tableau ci-après :

Dénomination	Activité	Nbre adhérents	Montant total voté 2023	Montant total voté 2024
Amicale des anciens du 15.2	Patriotique	16	50.00 €	50.00 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	Pompiers	32	500.00 €	500.00 €
Amis de la Ballastière	Pêche	56	200.00 €	200.00 €
Amicale des écoles			Pas de demande	Pas de demande
Animation Margaritaine	Animations diverses	16	1 600.00 €	1 050.00 €
Arts et Combats Margaritain	Arts martiaux	35	Pas de demande	Demandé 407.00€ (Matériel) Refus de la demande
Badminton	Badminton	40	250.00 €	250.00 €
Bridge Club de la Déodatie	Bridge		Pas de demande	Pas de demande
Bulles Roses	Aide recherche contre le cancer du sein		Pas de demande	Pas de demande
Comité d'Aide aux Anciens	Bons fin d'année aux aînés de la Commune	20	8 000.00 €	11 500.00 €
Dynamic Club	Gymnastique	83	Pas de demande	Demandé 1 000.00 € Refus de la demande
FB Sport	Rallye	2	Pas de demande	Pas de demande
Football Club	Football	337	8 500.00 €	8 500.00 € sous réserve de

			production de justificatifs	
GEA Vannes de Pierre	Gymnastique		Pas de demande	Pas de demande
Groupe Vocal Célia	Chorale	11	500.00 €	500.00 €
Handball Club	Handball	149	1 800.00 €	1 800,00 €
Joie de Lire	Couture et marché de Noël		Pas de demande	Pas de demande
Judo Club	Judo	50	1 200.00 €	1 200.00 €
Les Marguerites Club	Club retraités. Jeux de société et gymnastique	268	250.00 €	250.00 €
Let's Dance	Danse	80	800.00 €	800.00 €
Mag danse	Danse	110	Pas de demande	Demandé 2 040.00 € Refus de la demande
Nippon Kempo Club	Nippon Kempo	35	1 450.00 €	1 450.00 €
Petite Boule	Pétanque	50	400.00 €	400.00 €
Passion Langues et Cultures	Cours d'italien	25	250.00 €	250.00 €
Scrabbleurs	Scrabble	24	200.00 €	200.00 €
Société de Chasse	Chasse		Pas de demande	Pas de demande
Tennis de Table	Tennis de Table	14	350.00 €	350.00 €
UNC	Patriotique	33	200.00 €	200.00 €
Vélo Club	Vélo	20	450.00 €	450.00 €
USEP	Section sports divers écoles		500.00 €	500.00 €
USEP	Voyages écoles et coopérative scolaire 137 élèves en 2023-2024		3 335.00 €	3 151,00 €
USEP	Piscine écoles		Facture en direct	Sur facture
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS MARGARITAINES			30 785.00 €	33 551.00 €
Adavie	ex ADAPAH / AMF88		50.00 €	50.00 €
AFM Téléthon	Lutte contre la myopathie		50.00 €	Pas de demande
AFSEP	Lutte contre la sclérose		50.00 €	50.00 €
Crésus	Aide aux personnes surendettées		400.00 €	300.00 €
JECDE	Cyclo-Cross		1 400.00 €	A revoir
Ligue contre le Cancer	Lutte contre le cancer		50.00 €	Pas de demande
Souvenir Français	Patriotique		50.00 €	50.00 €
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS EXTERIEURES			2 050.00 €	450.00 €
TOTAL			32 835.00 €	34 001.00 €

- **PRÉCISE** qu'au moment du vote, M. COLLE Bernard, Président de l'Animation Margaritaine, M. Eric WENDLING, Président du Vélo Club Margaritain et M. Denis GRANDIDIER, Président du Comité d'Aide aux Anciens n'ont pas pris part au vote pour l'attribution des subventions pour leur association

VOTE A la majorité

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

PARTICIPATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées.

Il rappelle également que le montant de cette contribution est déterminé en fonction du nombre d'élèves, du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles ainsi que le personnel affecté dans les classes maternelles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le Département après avis de l'Education Nationale.

En 2023, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles a été fixée à 875.00 € par élève qu'il soit scolarisé en maternelle ou en élémentaire.

Il est précisé que le montant du forfait est calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune portées au compte administratif de l'année N-1 ainsi que des effectifs scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Education notamment son article L.212-8,

- **DECIDE DE FIXER** la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 à 900.00 € (sans distinction d'établissement).
- **PRECISE** qu'il sera fait recette des sommes encaissées au chapitre 74, article 74748 « « participation des collectivités territoriales ».

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION PAR ÉLÈVE – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée le principe de la gratuité de l'enseignement public dans les classes maternelles et élémentaires et l'obligation, pour la Commune, de prendre en charge les dépenses en matière de fonctionnement des écoles. Outre l'entretien des bâtiments accueillant les élèves, la commune finance chaque année, pour les écoles publiques, les dépenses de fournitures scolaires, livres et matériel pédagogique sur la base d'un forfait par élève.

Il rappelle que la dotation est fixée à 38.00 € par élève (maternelle et élémentaire) à chaque rentrée scolaire depuis septembre 2014.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de cette dotation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L132-1, L212-4, L212-8, L442-5,

- **DECIDE DE RECONDUIRE** le forfait alloué par élève pour les fournitures scolaires pour la rentrée 2024/2025 (école maternelle et école élémentaire), soit 38.00 €.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été inscrits au chapitre 60 – article 6067 « Fournitures scolaires ».

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE SECONDAIRE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

La Communauté d'Agglomération a la compétence pour l'organisation et le financement des transports interurbains et scolaires.

A l'entrée des élèves au Collège, les familles financent une partie des coûts de transport. La participation financière est fixée chaque année par la Région.

La délivrance de la carte de transport est conditionnée à l'enregistrement du paiement par le pôle transport. En absence de paiement : aucune carte, ni titre de transport provisoire ne sont délivrés.

Par délibération n° 2023-023 du 20 juin 2023 la commune a décidé de rembourser 30.00 € aux familles suivant les modalités d'inscriptions ci-après :

- * l'imprimé de demande de remboursement
- * un justificatif de domicile
- * un relevé d'Identité Bancaire
- * le justificatif nominatif de paiement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** sa participation aux frais de transport à la charge des familles à compter du 1er septembre 2024, sous forme de remboursement aux familles.
- **RAPPELLE** que cette participation, fixée à 30.00 €, concerne les élèves de moins de 16 ans le jour de la rentrée scolaire et s'effectuera individuellement et uniquement sur la présentation, au plus tard le 30 septembre du dossier complet.

VOTE : A l'unanimité
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

CONVENTION DE RECIPROCITE EN MATIERE DE SCOLARISATION DES ENFANTS AVEC LA COMMUNE DE SAULCY-SUR-MEURTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 23,

VU les articles L. 212-1, L. 212-2 Code de l'Education,

VU l'article et L. 212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005- art. 113,

VU le courrier n° 35/2024/AP, adressé par la commune de Sainte-Marguerite à la commune de Saulcy-Sur-Meurthe, concernant la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

CONSIDERANT que la commune Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine.

CONSIDERANT que chaque territoire dispose d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants.

CONSIDERANT que chacune des communes propose des services périscolaires (garderie et cantine),

CONSIDERANT cependant que les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin,

CONSIDERANT que les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil ; assistante maternelle ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc...

CONSIDERANT qu'en principe, les dérogations hors communes sont refusées, sauf de manière très exceptionnelle, pour des motifs très spécifiques et après entrevue avec les familles et accord entre les deux communes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'établir une convention, avec la commune de Saulcy-Sur-Meurthe, ayant pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacun des deux territoires sur le territoire voisin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de réciprocité en matière de scolarisation des enfants entre la commune de Saulcy-sur-Meurthe et la commune de Sainte-Marguerite, annexée à la présente ;
- **INDIQUE** que cette convention a une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant ultérieur.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

TARIF DU TICKET DE GARDERIE ET RESTAURATION SCOLAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 – APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que pour l'année scolaire 2023-2024 :

- le service de garderie comptait 3 séquences comme suit :

Du lundi au vendredi :

- Séquence du matin : de 07 h 00 à 08 h 05
- Séquence du midi : de 11 h 45 à 12 h 30 (sans repas)
- Séquence du midi : de 11 h 45 à 12 h 30 (avec repas)
- Séquence du soir : de 16 h 30 à 18 h 30

avec un tarif fixé à 1.30 € la séquence. Pour l'année scolaire, **4 014** tickets ont été vendus.

- **6 052** repas ont été vendus à ce jour (depuis septembre 2023) au tarif de 6,70 € le repas (garderie comprise).

Il rappelle par ailleurs que le service de restauration scolaire, dans l'enseignement primaire, est un service public facultatif des communes, annexe au service public national de l'enseignement, et que le conseil municipal est seul compétent pour en fixer les tarifs (Conseil d'État décision n°359931 du 11 juin 2014).

Il précise enfin que, par délibération n°2024-028 du 30 avril 2024, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la Convention Territoriale de Gestion (CTG), établissant un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de manière à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et des services proposés aux familles, par la commune de Sainte-Marguerite.

Il explique à l'assemblée que la prise en compte du Quotient Familial (QF) établi par la CAF permet de moduler les tarifs en fonction des revenus des ménages et d'instaurer ainsi une équité sociale.

CONSIDERANT l'ensemble de ces informations,

CONSIDERANT le courrier du 17 juin 2024 de la Société ELIOR, fournisseur des repas, informant de l'augmentation de 4,97 % du prix de sa prestation pour l'année scolaire 2024-2025, portant ainsi le prix d'achat du repas de 5,177 € TTC à 5,434 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

A compter du 1er septembre 2024, pour l'année scolaire 2024 / 2025

- **DÉCIDE DE FIXER** les tarifs des services de garderie et de restauration scolaire selon le tableau suivant :

	CANTINE Tarif du repas	GARDERIE Tarif à la séquence
QF < ou = à 750	6,60 €	1,20 €
QF > à 750	7,10 €	1,40 €

- **PRECISE** que le tarif de la prestation cantine comprend la fourniture du repas, les frais de service, de surveillance et d'entretien.
- **PRECISE** que le compte des familles devra toujours **être créditeur, à hauteur de 15 € minimum**, afin de pouvoir pallier les imprévus. Que sans approvisionnement du compte, un agent de la collectivité prendra contact avec la famille pour régularisation afin que les enfants puissent continuer à accéder aux services
- **PRECISE** que les repas devront **être réservés au minimum 7 jours à l'avance. Dans le cas contraire, le prix du repas sera porté à 10,00 €**

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-032 DU 30 AVRIL 2024

Par délibération n°2024-032 du 30 avril 2024, le conseil municipal de la ville de Sainte-Marguerite approuvait l'attribution d'une gratification à chaque agent bénéficiant de la remise de médailles d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

Par courrier du 24 mai 2024, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture des Vosges ont demandé que le conseil municipal retire ladite délibération jugée illégale eu égard à l'article L712-1 du code général de la fonction publique et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Considérant le courrier adressé à Monsieur le Maire par les services du contrôle de légalité,

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le retrait de la délibération n°2024-032 du 30 avril 2024 en raison de son illégalité.
- **ATTESTE** qu'aucune gratification n'avait encore été versée aux agents ayant bénéficié de la remise de médailles d'honneur Régionale, Départementale et Communale.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS)

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il est précisé que certaines préfectures ont informé de l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) et que la mise en œuvre des majorations des tarifs pour les dispositifs et préenseignes numériques et enseignes ont été omises lors de la codification. Cela a été signalé à la direction de la législation fiscale. Une mesure corrective sera prévue pour les réintroduire. Les collectivités peuvent donc conserver ces majorations sous réserve de respect des tarifs normaux.

Aussi, la présente délibération qui oblige à revoir certains tarifs est adoptée pour respecter le délai du 1er juillet mais sera susceptible d'évolution en fonction des correctifs annoncés ou toute autre mesure permettant l'application de la majoration sur l'ensemble des catégories de supports publicitaires.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour information, les tarifs normaux et maximaux applicables en 2025 pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants sont les suivants :

		Tarifs normaux 2025	Tarifs maximaux 2025 <u>conditionnés</u> à correction de l'ordonnance du 20/12/2023
Enseignes		€/ m ²	€/ m ²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²		0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	18,60	24,40
	Scellée au sol	18,60	24,40
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		37,10	48,80
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		37,10	48,80

Surface > 50 m ²	74,20	97,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	18,60	24,40
Surface > 50 m ²	37,10	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	55,70	73,30
Surface > 50 m ²	111,20	144,80

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification et mesures non fiscales ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

CONSIDERANT que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer la taxe sur la publicité extérieure ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe sur la publicité extérieure sur le ban communal au 1^{er} janvier 2025
- **APPROUVE** l'exonération les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égales à 7 m²
- **APPROUVE** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m²
- **APPROUVE** le tarif réduit des enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²
- **FIXE** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif autorisé, revalorisé et majoré pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 applicables au 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires*, s'établissent comme suit :

		Tarifs normaux 2025	Tarifs maximaux 2025 <u>conditionnés à correction de</u> l'ordonnance du 20/12/2023
Enseignes		€ / m²	€ / m²
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²		0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	18,60	24,40
	Scellée au sol	18,60	24,40
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		37,10	48,80
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		37,10	48,80
Surface > 50 m ²		74,20	97,70

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	18,60	24,40
Surface > 50 m ²	37,10	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	55,70	73,30
Surface > 50 m ²	111,20	144,80

- **PRECISE** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation
- **PRECISE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **AUTORISE** l'accompagnement par un cabinet conseil pour la mise en application de cette taxe
- **AUTORISE** le Maire, à défaut l'un de ses adjoints à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

VOTE : A l'unanimité
 POUR : 17
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

JURY D'ASSISES 2025 – LISTE COMMUNALE PRÉPARATOIRE – TIRAGE AU SORT DES 6 MEMBRES

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, les communes ou regroupement de communes doivent procéder publiquement au tirage au sort d'un nombre de jurés fixé par arrêté préfectoral.

Suite à une nouvelle répartition, les communes de plus de 1 300 habitants ont été individualisées et le tirage au sort peut être effectué lors d'une séance du Conseil Municipal.

Il rappelle les conditions pour être éligibles (Code de Procédure Pénale).

Article 255

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Article 256 Modifié par la LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

- 1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4° Les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;
- 7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

Article 257 Modifié par la LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;
- 2° Membre du Conseil d'état ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;
- 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;
- 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Le nombre de personnes désignées par tirage au sort et devant constituer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises des Vosges est déterminé en fonction de la population légale en vigueur au 1er janvier 2024.

Cette liste préparatoire sera transmise au Tribunal judiciaire d'EPINAL avant le 15 juillet 2024 afin d'établir ultérieurement la liste définitive dans les conditions prévues aux articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour l'année 2025, sont tirées au sort les six personnes suivantes :

N° d'Ordre	NOM - Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance
1	NOWACZYK Edwina	193 Rue Louis Larger 88100 Sainte Marguerite	12.09.1988 à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
2	GUYOT épouse BILLOIR Laurence	27 Impasse Louis Blériot 88100 Sainte Marguerite	16.01.1973 à Epinal (Vosges)
3	CAUVIN Véronique	33 Rue des Mélézes 88100 Sainte Marguerite	12.03.1964 à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
4	GRANDJEAN Richard	324 Chemin du Faing 88100 Sainte Marguerite	22.02.1949 à Strasbourg (Bas-Rhin)
5	GUIDAT Thierry	46 Rue de l'Observatoire 88100 Sainte Marguerite	12.10.1965 à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)
6	ERRAES épouse ZABE Muriel	20 Impasse des Epinettes 88100 Sainte Marguerite	08.07.1969 à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges)

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECISION D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE

VU l'article 17 de la loi n02021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la compétence PLUI exercée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges,

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en la matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, ces prérogatives sont transférées au Président de l'EPCI à fiscalité

propre y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plans local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de valider l'opposition au transfert de pouvoir de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges,
- **Précise** qu'un arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges par Monsieur le Maire.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

REALISATION D'UN EMPRUNT – CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 intervenue sur le fondement des dispositions du CGCT, article L.2122-22, qui permet de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant la construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire,

Considérant la non obtention des montants escomptés pour les subventions demandées,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Il informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la commune étant insuffisante, il y a lieu de recourir à l'emprunt. Dans le cadre de sa délégation, la consultation pour un emprunt a été lancée comme suit :

- Un emprunt pour la somme de 3 000 000,00 € destiné à financer les travaux et dont le remboursement s'effectuera sur une durée comprise entre 20 et 25 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision de recourir à l'emprunt dont le remboursement s'effectuera sur une durée comprise en 20 et 25 ans.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-017 du 11 juin 2020 Monsieur le Maire fait le compte-rendu de l'exercice du droit de préemption en matière d'actions en justice, de marchés, de locations et de décisions d'ordre financier.

Il rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges étant compétente pour élaborer les documents d'urbanisme, il revient désormais à cette dernière d'instruire les demandes d'intention d'aliéner (DIA). Elle est automatiquement compétente pour l'application du droit de préemption confiée à Monsieur le Maire.

N°	Adresse du terrain	Cadastre Désignation du bien Usage	Superficie
2024003	176 Rue des Epinettes 88100 SAINTE-MARGUERITE	AL 22 Bâti, sur terrain propre Habitation	704.00
2024004	305 Chemin de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD 123 Bâti, sur terrain propre Commercial	6 212.00
2024005	305 Chemin de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD 123 Bâti, sur terrain propre Commercial	6 212.00
2024006	414 Rue Louis Aubry 88100 SAINTE-MARGUERITE	AI 124 Bâti, sur terrain propre Habitation	683.00
2024007	141 Chemin de la Cartonnerie 88100 SAINTE-MARGUERITE	AD119 Bâti, sur terrain propre Habitation	7575.00

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication de ces comptes rendus de l'exercice des délégations confiées à Monsieur le Maire.

VOTE : A l'unanimité
 POUR : 17
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

DIVERS //

La séance est levée à 21h30

L'Adjoint au Maire
 Richard GRANDJEAN

La Secrétaire
 Sylvie BETTON

